



Commission économique pour l'Europe**Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière****Septième session**

Minsk, 13-16 juin 2017

Points 3 b) et 10 b) de l'ordre du jour provisoire

**Questions en suspens : projets de décision à prendre
par la Réunion des Parties à la Convention****Adoption des décisions : décisions à adopter
par la Réunion des Parties à la Convention****Projets de décision à prendre par la Réunion
des Parties à la Convention****Propositions du Bureau***Résumé*

Les projets de décision figurant dans le présent document ont été élaborés par le Bureau de la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, avec le concours du secrétariat, compte tenu des observations formulées par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale à sa sixième réunion (Genève, 7-10 novembre 2016).

La Réunion des Parties à la Convention est appelée à examiner le texte des projets de décision qui est reproduit dans le présent document et à convenir d'adopter ces décisions.



Décision VII/1

Établissement de rapports et examen de l'application de la Convention

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant ses décisions III/1, IV/1 et V/3 sur l'examen de l'application et ses décisions V/7-I/7 et VI/1 sur l'établissement de rapports et l'examen de l'application de la Convention,

Rappelant également l'article 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, tel qu'adopté par sa décision III/7, selon lequel les Parties sont juridiquement tenues de faire rapport sur leur application de la Convention,

Constatant une fois de plus que les rapports réguliers de chaque Partie fournissent des informations importantes qui facilitent l'examen du respect des obligations découlant de la Convention et contribuent par là même aux travaux du Comité d'application,

Consciente que, pour cette raison, dans l'attente de l'entrée en vigueur du deuxième amendement à la Convention, adopté par la décision III/7, les Parties ont manifesté leur volonté de rendre compte régulièrement,

Ayant examiné les rapports communiqués par les Parties en réponse au questionnaire sur l'application de la Convention,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que l'ex-République yougoslave de Macédoine, qui était Partie à la Convention pendant la période considérée, n'a pas répondu au questionnaire,

Soulignant avec force combien il importe que les rapports soient soumis en temps voulu,

Se déclarant préoccupée par le fait que le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait rapport sur leur application de la Convention pendant la période 2010-2012 avec un retard de plusieurs années,

Se déclarant également préoccupée par le fait que les États parties ci-après, qui étaient Parties à la Convention pendant la période considérée, ont répondu avec retard au questionnaire (c'est-à-dire après la date limite qui avait été reportée au 30 avril 2016) : Chypre, Croatie, Finlande, Grèce, Kirghizistan, Monténégro, République de Moldova, Royaume-Uni, Serbie et Slovaquie,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports soumis par les Parties sur leur application de la Convention pendant la période 2013-2015, qui sont disponibles sur le site Web de la Convention ;

2. *Adopte* le cinquième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/2017/9) et prie le secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour que cet examen soit publié sous forme électronique dans les trois langues officielles de la Commission économique pour l'Europe (CEE) ;

3. *Prend note* des conclusions résultant du cinquième examen de l'application, y compris des faiblesses ou des manquements éventuellement constatés dans l'application de la Convention par les Parties :

a) Il existe des différences dans les définitions et les interprétations données par les Parties de certains termes clés qui apparaissent dans la Convention, comme les termes « impact », « impact transfrontière », « modifier sensiblement » et « décision définitive », ce qui peut soulever des problèmes, en particulier si ces différences conduisent à un manque de clarté quant à savoir quelles activités proposées entrent dans le champ d'application de la Convention (art. 1 et 6) ;

b) Il ressort des rapports nationaux qu'il n'existe pas de pratique normalisée pour organiser des consultations transfrontières conformément à l'article 5, c'est-à-dire que les Parties ont une approche différente de ces consultations, quatre d'entre elles les considérant même comme facultatives. La procédure à suivre pour ces consultations, tout comme la détermination de ceux qui y participent, diffèrent d'une Partie à l'autre ;

c) Une minorité seulement de Parties prévoient expressément dans leur législation le moyen de garantir l'application du paragraphe 3 de l'article 6, qui stipule que les Parties concernées doivent être mises au courant des nouvelles informations qui peuvent entraîner des consultations et une nouvelle décision avant que les travaux prévus au titre de cette activité ne débutent ;

d) La majorité des Parties déclarent qu'elles ont expressément prévu une analyse a posteriori dans leur législation nationale, mais très peu d'accords et arrangements bilatéraux indiqués par les Parties comportent des dispositions concernant l'analyse a posteriori et très peu de Parties ont fait état de telles analyses pour la période 2013-2015, alors même que leur absence avait été considérée comme un obstacle dans le quatrième examen (art. 7) ;

e) Il existe plusieurs directives ou orientations au titre de la Convention, et trois ont été expressément mentionnées dans le questionnaire envoyé aux Parties, à savoir la directive concernant la participation du public, la directive concernant l'application concrète et les orientations concernant la coopération sous-régionale¹. Les deux premières ne sont pas beaucoup utilisées et la troisième ne l'est pratiquement pas ;

f) Des accords bilatéraux et multilatéraux ou d'autres arrangements et pratiques optimales, y compris inclus dans des accords, sont toujours nécessaires pour remédier aux différences entre les pratiques des Parties concernant les types de projet posant des problèmes particuliers, par exemple les projets transfrontières communs ou les centrales nucléaires (art. 8) ;

g) Les obligations en matière de traduction manquent de clarté. En l'absence d'une disposition explicite de la Convention, un certain nombre de difficultés en rapport avec la traduction et l'interprétation ont été signalées et ont conduit dans certains cas à de sérieux problèmes concernant en particulier les retards et la participation du public ;

h) Un certain nombre de Parties continuent de faire rapport tardivement ;

4. *Prie* le secrétariat de porter à l'attention du Comité d'application les questions d'ordre général ou spécifique relatives au respect des obligations qui ont été relevées lors du cinquième examen de l'application de la Convention, et demande au Comité d'application de tenir compte de ces questions dans ses travaux ;

5. *Engage vivement* l'ex-République yougoslave de Macédoine à communiquer ses réponses au questionnaire pour la période considérée, qui n'ont que trop tardé, et demande au secrétariat d'afficher ces réponses sur le site Web de la Convention ;

6. *Décide* que le questionnaire actuel sera également utilisé pour préparer l'examen de l'application de la Convention pendant la période 2016-2018, exception faite de modifications mineures dont le Comité d'application et le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale pourraient décider, en tenant compte des suggestions faites par les Parties pour améliorer le rapport ;

7. *Décide également* que les Parties rempliront le questionnaire qui constituera leur rapport sur l'application de la Convention pendant la période 2016-2018, compte tenu de l'obligation de faire rapport qui découle de l'article 14 *bis* de la Convention, tel qu'adopté par sa décision III/7, et que le fait de ne pas communiquer d'informations sur

¹ Directive concernant la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (ECE/MP.EIA/7), Directive concernant l'application concrète de la Convention d'Espoo (ECE/MP.EIA/8) et Orientations concernant la coopération sous-régionale (ECE/MP.EIA/6, annexe V, appendice).

l'application pourrait être considéré comme un manquement au respect des obligations relevant du Comité d'application ;

8. *Engage vivement* les Parties à faire rapport avant la date limite qui sera arrêtée par le Groupe de travail ;

9. *Prie* le secrétariat d'afficher les rapports nationaux sur le site Web de la Convention dans les langues dans lesquelles ils ont été présentés ;

10. *Prie également* le secrétariat d'afficher les listes de projets qui figurent dans les réponses au questionnaire sur le site Web de la Convention, à moins que les pays n'y fassent objection ;

11. *Décide* qu'un projet de sixième examen de l'application de la Convention pendant la période 2016-2018, établi sur la base des rapports soumis par les Parties, sera présenté à la huitième session de la Réunion des Parties à la Convention, et que le plan de travail tiendra compte des éléments nécessaires pour établir ce projet d'examen ;

12. *Prie* le secrétariat de prévoir la publication ultérieure du sixième examen de l'application, une fois celui-ci adopté, sous forme électronique et dans les trois langues officielles de la CEE.

Décision VII/6

Application de la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant sa décision VI/7 sur l'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière aux activités liées à l'énergie nucléaire, et sa décision V/9-I/9 sur l'adoption du plan de travail pour la période allant jusqu'à la cinquième réunion des Parties,

Rappelant également la partie A de la Déclaration de Genève (voir ECE/MP.EIA/20.Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/4.Add.3), adoptée par la Réunion des Parties à la Convention à sa sixième session (Genève, 2-5 juin 2014),

Réaffirmant que les activités liées à l'énergie nucléaire peuvent, en raison de leur nature, avoir d'importants effets néfastes transfrontières et à longue distance et posent des problèmes particuliers en raison des vives préoccupations qu'elles suscitent auprès du public et des intérêts nationaux en jeu,

Réaffirmant en outre que la Convention est un instrument clef établissant des règles pour l'action à engager au niveau national et la coopération internationale en vue de prévenir, réduire et maîtriser l'impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées, y compris les activités liées à l'énergie nucléaire, pourraient avoir sur l'environnement,

Considérant qu'il est essentiel que les Parties s'acquittent intégralement des obligations qui leur incombent au titre de la Convention et les exhortant donc toutes à le faire,

Désireuse d'aider les Parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Convention, et d'en promouvoir l'application efficace,

1. *Accueille avec satisfaction* le projet de recommandations sur les bonnes pratiques élaboré par des consultants affectés au secrétariat sous la supervision de membres d'un groupe de rédaction représentant l'Allemagne, l'Autriche, le Bélarus, la Commission européenne, la Finlande, la France, les Pays-Bas, la Pologne, l'Ukraine et l'ECO Forum européen, avec le concours du secrétariat, sur la base d'un mandat convenu et compte tenu des informations fournies par les Parties et les parties prenantes au moyen d'un questionnaire ainsi que des observations du Bureau et du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale ;

2. *Approuve* les Recommandations sur les bonnes pratiques relatives à l'application de la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire (Recommandations sur les bonnes pratiques) telles que publiées sous la cote ECE/MP.EIA/2017/10 ;

3. *Reconnaît* que les Recommandations sur les bonnes pratiques n'ont pas pour but de proposer une interprétation juridique de la Convention, ni d'imposer des obligations au titre de la Convention ;

4. *Recommande* que les Parties tiennent compte de la teneur des Recommandations sur les bonnes pratiques lorsqu'elles mettent en œuvre et appliquent la Convention ;

5. *Engage* les Parties à diffuser les Recommandations sur les bonnes pratiques aux autorités et aux parties prenantes concernées ;

6. *Invite* les Parties à communiquer au Groupe de travail des informations au sujet de l'utilité des Recommandations sur les bonnes pratiques ;

7. *[Note avec satisfaction] [Note]* les autres exemples de pratiques existantes communiqués par les Parties sur leur application de la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire, tels qu'ils figurent dans un document informel présenté à la Réunion des Parties² ;

8. *[Invite] [Encourage]* les Parties à communiquer d'autres exemples de bonnes pratiques au secrétariat de la Convention pour que celui-ci les affiche sur le site Web de la Convention avec l'accord du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale ;

9. *Propose* que les Recommandations sur les bonnes pratiques puissent être utilisées dans les activités de renforcement des capacités inscrites dans le plan de travail.

² Exemples pratiques de l'application de la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire (document informel ECE/MP.EIA/2017/INF.6), disponible à l'adresse suivante : [http://www.unece.org/env/eia/meetings/mop_7.html#/.](http://www.unece.org/env/eia/meetings/mop_7.html#/)